

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° 1658-2008

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de l'étang de Salses -Leucate (zone 66-01).

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

VU le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime,

VU le décret n°82.635 du 22 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,

VU le décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural;

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU L'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivant avant expédition,

VU l'arrêté préfectoral n° 2913-03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU le règlement CE n° 854/2004 du parlement Européen et du Conseil Européen du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales n° 38-06 du 5 janvier 2006, donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

Actions
interministérielles
de la mer et du
littoral

 affaires
maritimes

rue des Paquebots
6660
ORT-VENDRES

☎ 04 68 98 34 80

☎ 04 68 82 47 90

✉ Didam-66-

@equipement.gouv.fr

VU l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance de l'IFREMER à partir de d'échantillons de coquillages prélevés sur la zone de l'étang de Salses-Leucate (zone n°66-01) .

ARRETE

Article 1 :

L'interdiction de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de l'étang de Salses-Leucate(zone 66-01) est levée à compter de ce jour.

Article 2 :

Cette mesure prend effet à compter du 25/04/08.

Article 3 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
Le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales,
Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 25/04/08

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des affaires Maritimes
des Pyrénées-orientales et de l'Aude

Olivier LALLEMAND

